

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-015

**AVIS DES EXPERTS DELEGUES
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2021-01057-011-001

Nom du projet : **Création de la retenue de Crête blanche et sécurisation AEP**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 74

Commune : Manigod

Bénéficiaire :

Commune de Manigod

Motivations ou conditions :

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 14 04 2022, et obtenu des intervenants des réponses à ses questions. Elle a toutefois identifié plusieurs points problématiques.

Concernant les inventaires :

- Le périmètre d'étude est trop strictement restreint aux secteurs directement impactés, laissant accroire qu'aucun habitat d'intérêt ne les jouxte ou pourrait être impacté par les travaux.
- L'interprétation de certains habitats minimise leur intérêt réel, certains habitats manifestement d'intérêt communautaire se voyant dénier ce rattachement.
- Il manque un chapitre sur les espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial potentielles, et donc une information explicite qu'elles ont bien été recherchées. Dans un rayon d'un kilomètre, en s'en tenant aux seules zones humides, deux espèces végétales protégées sont présentes, ainsi que trois espèces de papillons et une de mollusque.
- Des risques de perte permanente d'habitats naturels par assèchement, sont évoqués, de même que des risques de dégradation pour des zones humides présentes à proximité, sans souligner la valeur exceptionnelle de ces zones.
- Enfin, aucune évaluation ne semble faite des effets de l'imperméabilisation de plusieurs hectares (la surface totale d'emprise n'est jamais indiquée) en tête

de bassin versant, dans une zone de replat sans doute importante pour l'infiltration des eaux, sur l'alimentation des zones humides situées tant au nord-ouest qu'au sud-est de la zone envisagée pour la retenue.

- L'impact du défrichement sur les espèces devra être précisé, quantifié, et replacé dans la séquence éviter-réduire-compenser, notamment pour les coléoptères saproxyliques qui n'ont pas été inventoriés et pour les oiseaux liés aux arbres à cavités (le dossier ne décrivant que peu ces arbres et leurs caractéristiques, et uniquement du point de vue des chiroptères).
- Il manque une évaluation environnementale des impacts sur les milieux naturels proches et distants de l'augmentation des prélèvements à la source de l'Etang en période estivale.

Concernant les mesures :

- Malgré l'emploi répété du conditionnel dans les chapitres concernant l'absence d'impact sur les zones humides, les impacts résiduels sont considérés comme faibles et aucune compensation n'est donc proposée.
- Les mesures visant à éviter le drainage des milieux humides ne concernent qu'une des deux zones humides potentiellement touchées par les travaux, sans explication très convaincante de cet état de fait. Une distinction artificielle est faite entre zone humide figurant à l'inventaire départemental et autres zones humides, que rien ne justifie.
- Aucune mesure de prévention, gestion et suivi des espèces exotiques envahissantes n'apparaît dans le dossier.

Ces nombreuses remarques nous conduisent à formuler un avis défavorable. Nous demandons expressément que le dossier nous soit resoumis avec les réponses du pétitionnaire aux questions formulées ci-dessus.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Hervé Coquillart	
Avis :	Défavorable
Fait le :	14 / 04 / 2022
	Signature : Claude AMOROS 